

FOIRE AUX QUESTIONS

Question n 1: A qui dois-je demander les pièces d'état civil nécessaires à la constitution de mon dossier de naturalisation ?

Réponse :Les pièces d'état civil sont à retirer dans la commune où a été établi l'acte de naissance, de mariage ou de décès. Les actes de naissance et de mariage délivrés par les consulats ne sont pas acceptés (sauf si vous vous y êtes marié).
Pour l'état civil des parents du postulant, une photocopie de l'acte avec traduction, le cas échéant, est suffisante.

2°Dois-je obligatoirement envoyer les originaux de mes documents d'état civil ?

Réponse :Pour la constitution de votre dossier, les originaux de vos actes de naissance, de mariage ou de décès sont obligatoires ainsi que les traductions originales pour les documents en langue étrangère.Si vous obtenez la nationalité française, ces documents permettront au Ministère des Affaires Etrangères de vous établir des actes français.

3-Qu'est ce que l'apostille ou la légalisation « consulter la liste des pays » qu'on me demande sur certains documents d'état civil ?

Réponse :L'apostille est un cachet qui est apposé au dos de la pièce d'état civil par l'autorité étrangère compétente qui l'a délivrée. Elle est obligatoire pour les pays qui ont signé la Convention de La Haye de 1961.

La légalisation est un cachet qui authentifie un document d'état civil. Elle s'obtient auprès des autorités consulaires ou du ministère des Affaires étrangères du pays où l'acte a été émis.

4-J'ai besoin de faire traduire mes documents. A qui dois-je m'adresser ?

Réponse :Tous les documents vous concernant qui ne sont pas rédigés en français doivent être produits en original et traduits par un traducteur assermenté en France ou par le Consulat. Le tampon et la signature du traducteur doivent apparaître sur l'acte et sur la traduction. En revanche, pour vos parents, vous pouvez simplement joindre des photocopies de traduction.

Pour accéder à la liste des traducteurs assermentés, connectez-vous au : www.cetiecap.com

5-Après l'envoi de mon dossier à la plate-forme de naturalisation, je m'aperçois que j'ai oublié d'y joindre certains documents. Dois-je les renvoyer immédiatement ?

Réponse :Si ces documents modifient votre état civil (mariage, naissance, décès), il faut impérativement les envoyer sans attendre.

6-Je déménage au cours de la procédure de naturalisation, dois-je signaler mon changement d'adresse ?

Réponse :Votre changement d'adresse doit être obligatoirement signalé à la plate-forme régionale de naturalisation par courrier dans le mois qui suit le déménagement. Vous devez joindre impérativement un justificatif de ce nouveau domicile (copie du bail, d'une quittance et d'une facture récente)

7-Qu'est-ce que le « bordereau de situation fiscale » et où le retirer ?

Réponse :Le « bordereau de situation fiscale » (modèle P237) est un document obligatoire à retirer à la Trésorerie de votre domicile, qui atteste que vous n'avez aucune dette fiscale (impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière, etc).

8-En acquérant la nationalité française, pourrai-je conserver ma nationalité d'origine ?

Réponse :La France accepte la double nationalité.Il vous appartient de prendre contact avec votre ambassade pour vérifier que vous pourrez conserver votre nationalité d'origine.

9-Dans quel délai aurai-je une réponse après l'envoi de mon dossier de naturalisation à la plate-forme régionale de naturalisation?

Réponse :Quand le dossier sera complet, vous serez convoqué dans les meilleurs délais pour l'entretien réglementaire d'assimilation. A cette occasion, vous sera remis le récépissé de dépôt. A partir de cette date, une réponse vous parviendra entre 12 et 18 mois.

Si la décision est favorable, vous serez convoqué à la préfecture à laquelle vous êtes rattaché pour la cérémonie de naturalisation.

En cas de décision défavorable, la plate-forme régionale de naturalisation vous enverra par courrier recommandé avec accusé de réception la décision motivée.